

Syndicat Intercommunautaire du  
Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de  
leurs affluents (SIRVAA)

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la déclaration d'intérêt général (DIG) relative  
aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques  
sur les bassins du Ru et de la Vauvise**

***PROCES-VERBAL DE SYNTHESE***

**Enquête du 11 avril 2022 au 11 mai 2022**

L'enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général (DIG) relative aux travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins du Ru et de la Vauvise, s'est tenue, du lundi 11 avril 2022 au mercredi 11 mai 2022, dans les mairies des communes désignées lieux d'enquête: Groises, Précý, Saint-Bouize et Sancergues, cette dernière étant le siège de l'enquête publique

Les autres communes concernées, à savoir : Couy, Etechy, Feux, Garigny, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Lugny-Champagne, Menetou-Couture, Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Hilaire-de-Gondilly, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Satur, Thauvenay, Veaugues, Vinon étaient, quant à elles, de simples lieux d'affichage.

A cet effet, le dossier d'enquête publique, l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 y afférent, ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur a été ouvert le 11 avril 2022 par les maires respectifs dans les lieux d'enquête, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête selon les heures d'ouverture de chaque lieu d'enquête, comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022. Conformément à l'article 7 de celui-ci, un avis d'enquête publique a été affiché dans les communes des lieux d'enquête et des lieux d'affichage avant le 25 mars 2022, comme certifié par les certificats d'affichage émis par l'ensemble des communes.

Par ailleurs, et conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, un grand nombre de panneaux d'affichage ont été mis en place sur les lieux des différentes actions, de manière bien visible comme j'ai pu le constater lors de mes passages sur le terrain.

Aussi, et conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, les maires devaient m'adresser immédiatement le registre d'enquête afin que je puisse les clore. J'ai récupéré celui de Sancergues à l'issue de ma permanence du 11 mai 2022, les autres registres ont été récupérés par la DDT le jeudi 12 mai 2022 et m'ont été adressés immédiatement. J'ai eu connaissance tout au long de l'enquête du contenu des registres grâce aux scanners adressés par les communes à la DDT du Cher.

J'ai donc convoqué sur place la représentante du SIRVAA , madame Amaya Gauvin, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, afin de lui faire part des observations recueillies au cours de l'enquête et consignées ci-après. Il est à noter que j'ai rencontré monsieur Jean-Michel GARNIER à l'issue de l'enquête afin qu'il soit porté à sa connaissance les sujets évoqués au cours de l'enquête.

Les observations consignées dans les registres se décomposent ainsi :

- commune de Groises, une observation écrite, une observation orale,
- commune de Précý, une observation écrite, deux observations orales,
- commune de Saint-Bouize, pas d'observations, une correspondance,
- commune de Sancergues, trois observations écrites, trois observations orales,

Par ailleurs, aucune correspondance ne m'a été adressé par l'intermédiaire du SIRVAA, et une correspondance m'a été adressé directement par courriel suite à un échange de renseignements avec un visiteur.

En outre, quatre observations ont été formulées à l'adresse électronique mise en place par la préfecture du Cher.

Au cours de l'enquête, il y a donc eu au total cinq observations écrites, six observations orales, un courriel, et quatre observations électroniques portées à ma connaissance. Au total, ce sont seize observations qui ont été formulées au cours de l'enquête, total relativement modeste, notamment dû au fait que le SIRVAA a déjà rencontré un nombre important de propriétaires concernés par les travaux objets du présent dossier.

Je ne ferai pas ici systématiquement le détail de ces observations, mais les questions posées ci-après représentent l'ensemble des observations et demandes, certaines étant exposées à plusieurs reprises et sont classées par thème afin de faciliter les réponses du SIRVAA.

### ***1°) Les appréciations générales sur le projet de DIG:***

L'observation électronique n°1 émanant de l'association ANPER (Ru et Vauvise) souligne l'intérêt du dossier présenté eu égard à l'état de dégradation des cours d'eau du bassin versant, notamment par des actions réalisées dans la deuxième partie du XXème siècle. Elle trouve néanmoins que le dossier n'est pas complet et espère qu'il y aura une prochaine phase de travaux et demande l'ajout d'un volet pédagogique. Enfin, elle souligne que le programme doit faire l'objet de mesures de pérennisation pour asseoir les effets sur le long terme et demande à ce que soit revu les impacts des prélèvements d'eau actuels.

L'observation électronique n° 2 de monsieur Paul Merle des Isles, se dit surpris de la démarche de DIG entamé par le syndicat, sans être prévenu, alors même qu'il est en relation avec le SIRVAA depuis un an dans le cadre d'une procédure plus conventionnelle. Il s'interroge également sur l'absence de mention des propriétaires dans l'arrêté de la DDT n° 2022-89.

Dans son observation orale effectuée à Sancergues le 11 avril 2022, monsieur COUILLARD s'interroge sur la finalité exacte du dossier présenté, à savoir la nature exacte des objectifs réels du dossier.

Enfin, l'observation écrite sur le registre de Précý effectuée par monsieur CORTET indique que ce projet est une aberration complète, au regard des sommes dépensées pour un résultat qui lui apparaît douteux.

### ***2°) La question de l'entretien:***

Une question revient de manière récurrente dans les observations tant écrites qu'orales, à savoir l'entretien des cours d'eau mais également des berges.

Il apparaît que l'entretien des berges n'est que trop rarement pratiqué, remarque à mettre en corrélation avec le volet pédagogique cité plus avant.

L'autre aspect de l'entretien revient vers les cours d'eau en eux-mêmes, à savoir la

possibilité d'intervenir avec des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, afin de maintenir la continuité écologique. Cet aspect contradictoire appelle une réponse circonstanciée de la part du SIRVAA.

### ***3°) La question des espèces nuisibles:***

De même, un certain nombre d'observations font remarquer la présence d'espèces nuisibles : ragondins, castors, écrevisses. Il est souvent demandé quelles mesures compte prendre le SIRVAA pour éviter leur prolifération, mais également l'intérêt de certaines actions au regard de la présence de ces espèces qui pourraient mettre à mal les travaux prévus.

### ***4°) Impact des travaux sur le niveau de l'eau :***

Une crainte particulière de nombreuses personnes est l'impact sur les niveaux d'eau suites aux interventions sur les ouvrages, effacement ou arasement partiel. Les interrogations vont de la baisse du niveau d'eau à la crainte de subir des inondations à certaines périodes.

### ***5°) Cas particuliers :***

4-1°) GAVAU 08, clapet du Moule, et GAVAU 07 (Chalivoy):

Quatre remarques concernent ces actions dont les craintes peuvent se résumer ainsi : préservation du patrimoine historique et culturel, et préservation du patrimoine écologique. Les arguments invoqués sont les suivants : la continuité vers la Loire mettrait en danger la diversité écologique de la Vauvise, le projet "d'araser ou d'effacer" simplement ces ouvrages d'art réputés et qui constituent un symbole du paysage local ne peut pas convenir aux amoureux du patrimoine et de l'histoire sancerroise, il semble que le clapet du moule puisse retenir les espèces invasives, tout en favorisant le passage des poissons migrateurs que nous cherchons et souhaitons tous voir revenir, et, de manière plus

globale, ces remarques attirent l'attention sur ce projet qui propose de modifier des sites plusieurs fois centenaires (GAVAU 08) si ce n'est millénaire si l'on parle des modifications prévues sur le site de Chalivoy (GAVAU 07).

#### 4-2°) Commune de Saint-Satur :

Il est signalé que les seuils devant être supprimés sur la commune de Saint-Satur permettent l'alimentation en eau de plusieurs riverains. Le SIRVAA devra vérifier cette information non présente au dossier d'enquête.

#### 4-3°) GA LIS04, Jussy le Chaudrier :

La suppression du passage à gué ne permettra plus l'accès au pré situé entre les deux bras de rivières.

#### 4-4°) GA VAU02, Jussy le Chaudrier :

Cette action complémentaire est remise en cause par l'exploitant des terrains, tant pour la partie renaturation que pour la mise en place des abreuvoirs.

#### 4-5°) GA VAU04 :

L'arasement de l'ouvrage n'est pas remis en cause directement mais plutôt les conditions de réalisation qui seront précisées dans une étude spécifique.

#### 4-6°) GA CHAN01 :

Cette action de substitution pose un certain nombre de problèmes également liés à l'usage de l'eau dans le secteur : entretien, conflit de gestion des retenues, conservation de l'usage du moulin.

Le SIRVAA a déjà une bonne connaissance de ces problèmes et y répondra sans nul doute avec perspicacité.

L'ensemble des observations en ma possession étant indiqué ici, j'invite le SIRVAA, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022, à bien vouloir fournir un mémoire en réponse, et ce dans un délai de quinze jours, afin d'apporter le maximum de précisions sur les observations mentionnées ci-dessus. Afin que je puisse réaliser un rapport et des conclusions des plus exhaustifs, il est demandé ici au SIRVAA d'essayer de répondre à l'ensemble des questions et suggestions présentées ici dans la mesure des éléments en sa possession.

A Précý, le 18 mai 2022

Le commissaire-enquêteur,

Jean-Baptiste GAILLIEGUE

PJ : Ensemble des observations reçues au cours de l'enquête

## Mémoire de réponse à l'enquête publique du contrat territorial milieux aquatiques sur les bassins du Ru et de la Vauvise

### 1°) Les appréciations générales sur le projet de DIG :

*L'observation électronique n°1 émanant de l'association ANPER (Ru et Vauvise) souligne l'intérêt du dossier présenté eu égard à l'état de dégradation des cours d'eau du bassin versant, notamment par des actions réalisées dans la deuxième partie du XXème siècle. Elle trouve néanmoins que le dossier n'est pas complet et espère qu'il y aura une prochaine phase de travaux et demande l'ajout d'un volet pédagogique. Enfin, elle souligne que le programme doit faire l'objet de mesures de pérennisation pour asseoir les effets sur le long terme et demande à ce que soit revu les impacts des prélèvements d'eau actuels.*

Il s'agit du premier contrat territorial milieux aquatiques mené par le SIRVAA, il a donc fallu faire des choix sur les actions à réaliser. Ce contrat territorial sera complété après sa réalisation par un autre contrat territorial milieux aquatiques et de nouveaux travaux. Cependant aucune phase de travaux complémentaires ne sera envisagée pendant la réalisation du contrat. Le volet pédagogique est compris dans la communication et sera développé au fur et à mesure du contrat territorial.

Le SIRVAA n'est pas en charge de quantifier ni de restreindre les prélèvements d'eau, il s'agit d'une compétence détenue par la DDT du cher et le préfet.

*L'observation électronique n° 2 de monsieur Paul Merle des Isles, se dit surpris de la démarche de DIG entamé par le syndicat, sans être prévenu, alors même qu'il est en relation avec le SIRVAA depuis un an dans le cadre d'une procédure plus conventionnelle. Il s'interroge également sur l'absence de mention des propriétaires dans l'arrêté de la DDT n° 2022-89.*

Monsieur Paul MERLE DES ISLES est concerné par l'une des actions du contrat territorial milieux aquatiques. Tous les propriétaires concernés par les travaux du contrat ont été contacté en janvier 2021 pour leur présenter la démarche, et une grande partie ont été rencontré sur le terrain. De plus, dans le cadre des travaux prévus dès 2022, les propriétaires concernés ont été recontacté en janvier 2022 et plusieurs rencontres sur sites ont été organisés. Lors de ces différents échanges, le syndicat leur a été présenté, ainsi que le contrat territorial et les différents temps à venir : la Déclaration d'Intérêt Général, l'enquête publique, les nouveaux rendez-vous, la prise de mesures sur site, la présentation des projets, puis la réalisation et le suivi pendant et après travaux.

L'arrêté de la DDT n° 2022-89 est l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, il s'agit d'un document public et mis à disposition de toute personne intéressée, et non uniquement à destination des propriétaires concernés par les travaux. Il s'agit d'un document généraliste où les propriétaires concernés ne sont pas identifiés. En revanche les parcelles concernées par le contrat sont listées dans la pièce n°3 : Mémoire explicatif, de la DIG.

*Dans son observation orale effectuée à Sancergues le 11 avril 2022, monsieur COUILLARD s'interroge sur la finalité exacte du dossier présenté, à savoir la nature exacte des objectifs réels du dossier.*

Le dossier présenté a pour finalité l'obtention de la Déclaration d'Intérêt Général qui permet au syndicat de réaliser des travaux sur des terrains privés à partir de fonds publics.

*Enfin, l'observation écrite sur le registre de Précy effectuée par monsieur CORTET indique que ce projet est une aberration complète, au regard des sommes dépensées pour un résultat qui lui apparaît douteux.*



Le Contrat Territorial Milieux aquatiques permet de répondre aux objectifs d'atteinte du bon état écologique fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (2000), et retranscrit dans la Loi pour l'Eau et les Milieux Aquatiques (2006). Pour rappel, il s'agit du premier Contrat Territorial Milieux Aquatiques du SIRVAA visant à atteindre le bon état écologique et cet objectif ne peut être en laissant le milieu tel qu'il est actuellement. Il est important de mettre les fonds nécessaires pour atteindre cet objectif, même si cela peut paraître être de grosses sommes. Pour obtenir de bons résultats, il est nécessaire d'agir de manière globale à l'échelle du bassin versant et non de manière localisée.

## **2°) La question de l'entretien :**

*Une question revient de manière récurrente dans les observations tant écrites qu'orales, à savoir l'entretien des cours d'eau mais également des berges. Il apparaît que l'entretien des berges n'est que trop rarement pratiqué, remarque à mettre en corrélation avec le volet pédagogique cité plus avant.*

*L'autre aspect de l'entretien revient vers les cours d'eau en eux-mêmes, à savoir la possibilité d'intervenir avec des engins mécaniques dans le lit du cours d'eau, afin de maintenir la continuité écologique. Cet aspect contradictoire appelle une réponse circonstanciée de la part du SIRVAA.*

D'après les articles L215-14 et L215-2 du code de l'environnement, l'entretien de la rivière avec la taille de la ripisylve ou l'enlèvement d'embâcles est à la charge des propriétaires riverains. Le syndicat ne peut se substituer au propriétaire pour l'entretien de sa parcelle. En revanche, le SIRVAA a eu et a encore un rôle de sensibilisation et d'informations à l'entretien des rivières auprès des propriétaires.

Dans la mesure du possible, les travaux nécessitant des engins se réaliseront depuis la berge. Si les travaux ne peuvent être réalisés autrement qu'avec un engin dans le cours d'eau, alors les travaux seront réalisés hors d'eau grâce à un bras de dérivation temporaire, la mise en place de palplanches ou au moyen d'une pompe. Dans tous les cas des dispositifs seront mis en place afin de perturber le moins possible le milieu.

## **3°) La question des espèces nuisibles :**

*De même, un certain nombre d'observations font remarquer la présence d'espèces nuisibles : ragondins, castors, écrevisses. Il est souvent demandé quelles mesures compte prendre le SIRVAA pour éviter leur prolifération, mais également l'intérêt de certaines actions au regard de la présence de ces espèces qui pourraient mettre à mal les travaux prévus.*

La régulation des espèces nuisibles ne fait pas partie des missions du syndicat, il n'y aura donc aucune mesure spécifique mise en place. De même que pour l'entretien des rivières, le SIRVAA peut jouer un rôle de sensibilisation et d'informations.

Pour la prolifération des ragondins, il est possible de réaliser des sessions de piégeages, pour cela il est nécessaire de se renseigner auprès des mairies.

Pour rappel, les castors sont une espèce protégée, il est donc interdit de le chasser ou de détruire son habitat et ses barrages. En cas de pertes importantes dues à la présence du castor, vous pouvez vous rapprocher de la DDT du Cher afin d'avoir plus d'informations.

Pour limiter les impacts que pourraient occasionner les castors sur les opérations de plantations, des manchons de protection seront disposés au niveau des plants. L'objectif est de rétablir un bon fonctionnement des milieux aquatiques et cela se réalise également en laissant les animaux naturellement présents interagir avec la rivière.

#### **4°) Impact des travaux sur le niveau de l'eau :**

*Une crainte particulière de nombreuses personnes est l'impact sur les niveaux d'eau suites aux interventions sur les ouvrages, effacement ou arasement partiel. Les interrogations vont de la baisse du niveau d'eau à la crainte de subir des inondations à certaines périodes.*

L'évolution de la hauteur d'eau est prise en compte lors des études et de la préparation des projets, le tout en concertation avec les usagers. Il est inenvisageable pour le syndicat de mettre en péril la stabilité d'ouvrage d'art avec la baisse du niveau d'eau ou de créer de nouvelles zones d'inondations faisant courir un risque aux riverains.

#### **5°) Cas particuliers :**

##### *4-1°) GAVAU 08, clapet du Moule, et GAVAU 07 (Chalivoy):*

*Quatre remarques concernent ces actions dont les craintes peuvent se résumer ainsi : préservation du patrimoine historique et culturel, et préservation du patrimoine écologique. Les arguments invoqués sont les suivants : la continuité vers la Loire mettrait en danger la diversité écologique de la Vauvise, le projet "d'araser ou d'effacer" simplement ces ouvrages d'art réputés et qui constituent un symbole du paysage local ne peut pas convenir aux amoureux du patrimoine et de l'histoire sancerroise, il semble que le clapet du moule puisse retenir les espèces invasives, tout en favorisant le passage des poissons migrateurs que nous cherchons et souhaitons tous voir revenir, et, de manière plus globale, ces remarques attirent l'attention sur ce projet qui propose de modifier des sites plusieurs fois centenaires (GAVAU 08) si ce n'est millénaire si l'on parle des modifications prévues sur le site de Chalivoy (GAVAU 07).*

Les inquiétudes liées au patrimoine écologique dues au possible remonter du silure est partagée par le SIRVAA. La problématique est prise en compte lors de la définition des projets et des études, notamment par la réalisation d'inventaires piscicoles afin d'avoir une meilleure compréhension des enjeux biologiques.

Lors de travaux de rétablissement de la continuité piscicole et sédimentaire sur ouvrage, plusieurs scénarios de travaux sont envisagés. Cependant le choix de l'action a mené se fait en concertation avec les riverains et cela conduit majoritairement à des scénarios d'aménagement des ouvrages. De plus pour chaque travaux inclus dans une zone de protection du patrimoine bâti, la DRAC est sollicitée pour être sûr que les travaux ne portent pas atteinte aux patrimoines inscrits.

Sur les deux sites plusieurs fois centenaires voire millénaires évoqués ici, l'objectif n'est pas de les faire disparaître mais de les aménager afin de rétablir la continuité écologique.

##### *4-2°) Commune de Saint-Satur :*

*Il est signalé que les seuils devant être supprimés sur la commune de Saint-Satur permettent l'alimentation en eau de plusieurs riverains. Le SIRVAA devra vérifier cette information non présente au dossier d'enquête.*

Le syndicat était déjà en possession de cette information et a prévu de la prendre en compte dans la conception du projet. L'objectif est de supprimer les seuils sans remettre en cause le droit d'eau existant.

##### *4-3°) GA LIS04, Jussy le Chaudrier :*

*La suppression du passage à gué ne permettra plus l'accès au pré situé entre les deux bras de rivières.*

Il est déjà prévu par le syndicat d'étudier les possibilités d'accès au pré soit par une nouvelle voie d'accès depuis la route ou en réhabilitant le passage à gué afin qu'il ne soit plus bloquant.

*4-4°) GA VAU02, Jussy le Chaudrier :*

*Cette action complémentaire est remise en cause par l'exploitant des terrains, tant pour la partie renaturation que pour la mise en place des abreuvoirs.*

Cette action ne sera réalisée qu'en cas de non-réalisation d'une action similaire prévue au contrat. Si cette action en vient à pouvoir se réaliser alors une discussion sur les enjeux de la zone sera réalisé avec les propriétaires et les exploitants.

Cependant cette action semble nécessaire car la Vauvise a été élargie, qu'il y a peu de ripisylve présente et que les animaux semblent avoir librement accès au cours d'eau.

*4-5°) GA VAU04 :*

*L'arasement de l'ouvrage n'est pas remis en cause directement mais plutôt les conditions de réalisation qui seront précisées dans une étude spécifique.*

Lorsque l'étude aura été réalisée un temps d'échange sur les scénarios envisagés et leur réalisation sera organisé.

*4-6°) GA CHAN01 :*

*Cette action de substitution pose un certain nombre de problèmes également liés à l'usage de l'eau dans le secteur : entretien, conflit de gestion des retenues, conservation de l'usage du moulin.*

*Le SIRVAA a déjà une bonne connaissance de ces problèmes et y répondra sans nul doute avec perspicacité.*

Cette action ne sera réalisée qu'en cas de non-réalisation d'une action similaire prévue au contrat. Si cette action en vient à pouvoir se réaliser alors une discussion sur les enjeux de la zone sera réalisé avec les propriétaires et les exploitants.

Les conflits autour de l'usage de l'eau dans le secteur sont bien connus du SIRVAA et des réponses seront apportés directement auprès des personnes concernées.

En complément, le SIRVAA tient à préciser que tous les travaux à réaliser seront expliqués aux propriétaires avant leurs réalisations, afin d'avoir leurs accords. Et les études complémentaires, qui seront menées sur les ouvrages, avec les différents scénarios qui pourraient être proposés, seront présentés aux propriétaires, afin de trouver le meilleur consensus possible qui réponde aux objectifs de la continuité écologique de nos rivières.